



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE**

**DUBURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 006/RC/2023 RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSMISSION  
DES RAPPORTS PERIODIQUES ET DES ETATS FINANCIERS ANNUELS PAR LES  
BUREAUX DE CHANGE**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Règlementation des changes du 28 décembre 2023 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire a pour objet de préciser les rapports et les états financiers à transmettre à la BRB par les bureaux de change.

**Article 2 : Responsabilités des dirigeants des bureaux de change**

Les dirigeants des bureaux de change doivent veiller au bon enregistrement des opérations d'achat et de vente des devises, à la qualité et à la fiabilité des états financiers transmis à la Banque Centrale.

Les rapports et les états financiers sont arrêtés sous leur responsabilité.

**Article 3 : Rapports et états financiers à transmettre**

Les bureaux de change doivent transmettre à la BRB le rapport journalier sur les transactions d'achat et vente des devises selon le format en annexe 1 et toute autre information requise par la BRB.

Ils doivent aussi transmettre à la BRB les états financiers annuels comprenant le bilan et le compte d'exploitation selon les formats en annexe 2 et 3. Les états financiers des bureaux de change sont arrêtés au 31 décembre de l'année concernée.

9

Les bureaux de change tiennent leurs comptes selon les normes consignées dans le plan comptable national.

#### **Article 4 : Délais de transmission**

Les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Banque Centrale, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les rapports journaliers sur les transactions d'achat et ventes des devises sont transmis à la BRB à la fin de la journée concernée.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le ~~23~~ décembre 2023

**Edouard Normand BIGENDAKO**

**Gouverneur**





**ANNEXE 2**

**Nom du bureau de change :**

**BILAN AU 31 DECEMBRE 20...**

<b>No d'ordre</b>	<b>ACTIF</b>	<b>Montants en BIF</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Montants en BIF</b>
1	Caisse		Emprunts	
2	BRB			
3	Banques commerciales			
4	<u>Débiteurs divers</u> - avances au personnel - acomptes aux impôts et taxes - autres		<u>Créditeurs divers</u> - Impôts - INSS - Autres	
5	Immobilisations		<u>Fonds propres</u> - Capital social - Réserves - Résultat	
	<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>TOTAL PASSIF</b>	

**Date :**



**Cachet et signature :**

**ANNEXE 3**

**Nom du bureau de change :**

**COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 20...**

<b>No d'ordre</b>	<b>CHARGES</b>	<b>Montants en BIF</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montants en BIF</b>
1	Pertes de change		Gains de change	
2	Frais sur commission de change			
3	Intérêts sur les emprunts		Intérêts sur placement en banque	
4	Frais généraux : - Loyers ; - Frais du personnel ; - Autres dépenses		Autres produits	
5	Dotations aux amortissements			
6	Impôts sur bénéfice			
7	Bénéfice		Perte	
	<b>TOTAL CHARGES</b>		<b>TOTAL PRODUITS</b>	

9

**Date :**

**Cachet et signature :**